

DÉPARTEMENT
RHÔNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE
VALLÉE DE L'YZERON (SIAHVY) :

Élection des
membres du bureau
(Président, des vice-
présidents)

Effectif du comité syndical
15

Nombre de délégué (e) s
en exercice
15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille VINGT SIX, le DIX SEPT du mois d'AVRIL à 19 heures 36 minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIAHVY.

Étaient présents les délégués suivants :

M. BÉARZATTO Éric	Mme GAUDET dit TRAFIT Sylvie	M.ROBIN Philippe
M. FLECHE Michaël	M. GRATALOUP Pierre	Mme JERDON Sylvie
M. BARDERAT Loïc	M.BERARD Franck	Mme BOUTEILLER-DRILLON Isabelle
Mme MOLLARD Delphine	M.BOUKACEM Safi	M.GILLET Rémi
M.COQUARD Henri	Mme NELIAS Agnès	M. CHARLOT Christophe

Absent excusé¹ : M. OGEARD Alexis -

1. Installation des délégués syndicaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de M BOUKACEM Safi, président sortant du SIAHVY, qui a déclaré les membres du comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Mme Sylvie JERDON a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Henri COQUARD reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil syndical, à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

M. Pierre GRATALOUP et M. Loïc BARBORAT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] **15**
- f. Majorité absolue ² **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Safi BOUKACEM	15	Quinze
M. Safi BOUKACEM	15	Quinze

2.7. Proclamation de l'élection du président

M.Safi BOUKACEM a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de **M. Safi BOUKACEM** élu président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de 2 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil comité syndical a fixé à 2 le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection du premier vice-président

Candidats :

- M. Pierre GRATALOUP
- M. Philippe ROBIN

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] **15**
- f. Majorité absolue **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Pierre GRATALOUP	13	Treize
M. Philippe ROBIN	2	Deux
.....

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M Pierre GRATALOUP a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.2. Élection du deuxième vice-président

Candidats :

- M. BARDERAT Loïc
- M. BÉARZATTO Éric

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] **15**
- f. Majorité absolue² **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BARDERAT Loïc	12	DOUZE
M. BÉARZATTO Éric	3	TROIS
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M Loïc BARBORAT a été proclamé(e) deuxième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

.....

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4. Observations et réclamations³

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-sept avril à 20 heures 17 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le président le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

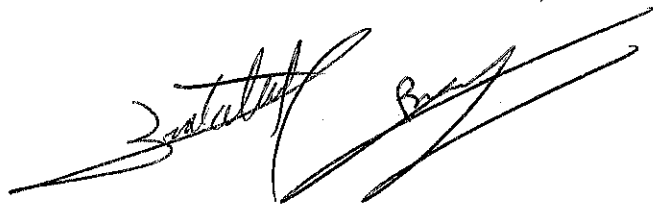
Le président

Le délégué le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20260417-12-2026-P201-PV-AU
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026